



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles,

[...]

[...]

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 20 avril 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre le fait que monsieur [...], particulier néerlandophone d'Auderghem, ait reçu de la part de la Direction générale Statistique et Information économique du SPF Economie, un document établi uniquement en français. Le document, relatif à une *Enquête continue sur les Forces de Travail*, portait la signature de monsieur [...]. Le plaignant a pris contact avec ce dernier pour constater qu'il ne parlait pas le néerlandais.

*
* *

Le service concerné a communiqué à la CPCL ce qui suit (*traduction*).

La Direction générale Statistique et Information économique applique toujours la législation linguistique lors de l'organisation de ses enquêtes, donc également lors de l' "enquête sur les Forces de Travail".

Pour cette enquête, il est d'abord envoyé une lettre aux ménages particuliers, afin de les informer de l'enquête et de leur annoncer la venue d'un délégué de nos services, chargé de remplir le questionnaire.

.../...

En cas d'absence de la personne à interroger, les enquêteurs ont pour directive de laisser la carte de visite de notre administration, proposant un rendez-vous et portant le numéro de téléphone auquel ils peuvent être atteints. Quant à la Région de Bruxelles-Capitale, ces cartes, au même titre que les lettres adressées aux ménages, sont imprimées des deux côtés. Ici comme ailleurs, l'enquêteur utilise la face correspondant à la langue du contact du ménage.

.../...

Dans le cas de monsieur [...], l'enquêteur avait déjà déposé deux cartes de visite dans sa boîte aux lettres. Monsieur [...] n'avait pas réagi aux deux cartes remplies du côté néerlandais. Malheureusement, la troisième carte a été établie en français. C'est alors que monsieur [...] a réagi.

Nous avons rappelé à l'enquêteur qu'en Région de Bruxelles-Capitale, il y a lieu, pour lui, de toujours utiliser des cartes bilingues, de les remplir du côté correct en d'utiliser la langue correcte dans ses contacts avec le ménage.

*
* *

Aux termes de l'article 41, §1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), les services centraux utilisent dans leurs rapports avec les particuliers, celle des trois langues dont les intéressés ont fait usage.

L'appartenance linguistique du plaignant étant connue, il aurait dû recevoir un message établi en néerlandais. En outre, au téléphone, l'enquêteur aurait dû s'adresser au plaignant également en néerlandais. La CPCL estime la plainte recevable et fondée.

Elle prend acte de la communication du service selon laquelle deux cartes avaient déjà été déposées chez le plaignant et que c'était par erreur que l'enquêteur avait rempli la troisième en français.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant et à monsieur [...], directeur-général du SPF Economie.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]